

VISITE ZAPI

(ZONE D'ATTENTE POUR LES PERSONES EN INSTANCE)

11 avril 2023 à 14h00

I - ORGANISATION DE LA VISITE

La visite a été effectuée par :

- Madame le Bâtonnier Stéphanie CHABAUTY
- Madame Sandrine BERESSI, membre du conseil de l'ordre
- Monsieur Yann SARFATI, membre du conseil de l'ordre

La visite s'est déroulée sur deux sites :

- L'aéroport Charles de Gaulle sur les terminaux 2E et 2F
- La zone « hôtelière » de la ZAPI

I.1 - DONNEES DISPONIBLES SUR LA ZAPI AVANT LA VISITE

A. Rappel des textes

Depuis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les bâtonniers ont le droit de visiter les lieux de privation de liberté, et notamment les zones d'attente. Ce droit est mentionné à l'article 719 du code de procédure pénale.

Article 719 CPP

Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 341-1 CESEDA

L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Peut également être placé en zone d'attente l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Il en est de même lorsqu'il est manifeste qu'un étranger appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres.

Article L. 341-5 CESEDA

Les locaux des zones d'attente ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Ils sont matériellement distincts et séparés des lieux de rétention mentionnés au livre VII.

Article L. 341-6 CESEDA

La zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Elle est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

Dans le cas où un groupe d'au moins dix étrangers est arrivé en France en dehors d'un point de passage frontalier, prévu au troisième alinéa de l'article L. 341-1, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.

Article L. 341-7 CESEDA

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Décret / Arrêté portant création de la zone d'attente visitée

La ZAPI 3 de Roissy a été créée par l'Arrêté 08 janvier 2001 n°01-0041

B. Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n°2014-528 du 26 mai 2014)

Quatre contrôleurs ont effectué, du 6 au 8 avril 2021, une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France (Val-d'Oise) et de l'annexe du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jouxtant la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI). Le chef de mission et un contrôleur sont retournés sur le site le vendredi 7 mai 2021. Il s'agissait de la quatrième visite sur ce site, la précédente avait eu lieu du 4 au 8 juin et le 20 juillet 2018.

C. Associations habilitées (article L.343-6 du CESEDA)

L'ANAFE a établi en février 2016 un Rapport de visites des aéroports de Roissy Charles de Gaulle.

I.2 - METHODOLOGIE

Les visites de zones d'attente ont 5 objectifs principaux :

- Observer les conditions matérielles dans lesquelles les personnes sont enfermées ;
- Questionner la police aux frontières sur le fonctionnement de la zone d'attente ;
- Discuter avec la police sur la mise en œuvre des procédures ;
- Dénoncer les dérives ;
- S'entretenir avec les personnes enfermées lors de la visite et participer à une meilleure information.

L'objectif d'une visite est de pouvoir observer et recueillir le plus d'informations possible sur les conditions de maintien, l'information et l'accès aux droits, de la sortie d'avion / du bateau / du train au placement en zone d'attente mais également concernant la sortie de la zone d'attente. Cela permet de relever les différents dysfonctionnements éventuels et les violations des droits.

Il s'agissait donc d'observer, notamment :

- Le parcours des personnes à l'arrivée, c'est-à-dire de la sortie d'avion, du bateau ou du train au placement en zone d'attente ;
- Les conditions de maintien ;
- Les procédures mises en œuvre lors du refus d'entrée et du maintien en zone d'attente (information donnée aux personnes et accès aux droits) ;
- Les conditions de sortie de zone d'attente, que ce soient les conditions de refoulement, de placement en garde à vue, etc. ;
- La configuration des lieux.

Il convient de constater, compte tenu de l'organisation et de la configuration des lieux, la compatibilité entre les observations effectuées et les renseignements fournis.

II - CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES A L'AEROGARE 2E

Les trois visiteurs sont arrivés à 13 h 50 devant la porte du poste de police de l'aérogare 2E et se sont annoncés comme avocats.

Ils sont entrés dans les locaux immédiatement.

Nous avons été reçus par l'agent d'accueil qui a immédiatement joint les gradés présents. Nous avons décliné notre identité et notre qualité. Une photocopie de nos cartes professionnelles a été effectuée.

L'agent d'accueil a fait preuve d'une parfaite courtoisie.

Nous avons été reçus dans un premier temps par les lieutenants Aduyer DECH et Jérôme LAFFONT rejoints ensuite par le commandant divisionnaire fonctionnel Bertrand MOUTARD, chef des aérogares EFG.

Là encore, l'accueil a été particulièrement courtois et attentif, et les trois fonctionnaires qui ont fait preuve d'une grande disponibilité, et connaissaient manifestement parfaitement le fonctionnement du service, répondant ainsi de manière complète et précise aux questions posées lors de notre visite.

La visite a débuté par un exposé rapide du déroulement d'un contrôle des étrangers arrivant en France par l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

S'en est suivie une visite des locaux selon le cheminement suivis par les étrangers à leur arrivée.

II.1 - PRESENTATION GENERALE DES LOCAUX DE POLICE A L'AEROGARE 2^E – DEROULEMENT DES CONTRÔLES

Les locaux de l'aérogare 2 E datent de la construction du terminal 2 disposés en H.

L'entrée du poste de police ne se trouve pas aisément ; elle se situe au bout d'un couloir qui longe par la droite le bloc « HACHETTE » de l'aérogare.

Il faut sonner pour se voir ouvrir l'accès.

Le rez-de-chaussée n'a pas été visité car il ne concerne pas les étrangers en instance.

Les locaux réservés à la zone d'attente sont en sous-sol, sans fenêtres sur l'extérieur, manifestement sous-dimensionnés par rapport au personnel actuel. Le public n'a pas accès à cette zone.

Les personnes arrivant en France sont tout d'abord contrôlées soit en porte d'avion (ce que nous n'avons pu contrôler) soit en « 1^{ère} ligne » c'est-à-dire aux aubettes où leur sont demandés leur document de voyage, leur visa selon la nationalité et les documents relatifs à

leurs condition de séjour sur le territoire, là encore selon leur nationalité. Le passeport est posé sur un appareil qui indique alors à l'agent de contrôle les conditions d'entrée sur le territoire.

Si les conditions sont remplies, la personne est admise à entrer sur le territoire.

Si des incohérences apparaissent ou s'ils manquent des documents, la personne est alors amenée au poste où un contrôle de seconde ligne s'effectue. Ce contrôle plus approfondi s'effectue par l'intermédiaire d'interprètes soit présents soit par téléphone.

Lors de notre visite, une personne se trouvait sur un banc dans l'attente des vérifications complémentaires car elle faisait l'objet d'une fiche « Schengen ». Cette personne n'était pas menottée, avait avec elle un sac et son téléphone.

Si les difficultés persistent, la personne est alors présentée à l'officier de quart qui lui notifiera, dans un autre bureau, un refus d'entrée assorti d'un placement en zone d'attente et d'une notification de ses droits.

La personne est ensuite amenée en salle de maintien. Avant, ses affaires lui sont retirées ainsi que son téléphone, une palpation de sécurité est effectuée. Une enveloppe scellée avec l'inventaire contradictoirement dressé est remise à la « fouille » de la personne et la suivra à la ZAPI.

Il convient de noter que les bagages enregistrés en soute n'ont pas pu être retirées par les personnes non-admises : ces bagages sont donc aux « litiges » de la compagnie ayant assuré le transport aérien.

II.2 – LES BUREAUX DE NOTIFICATION DES REFUS D'ENTREE, DE PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE ET D'AUDITION

Les bureaux, peu spacieux, sont systématiquement occupés par 3 ou 4 fonctionnaires ainsi que par les personnes qui se voient notifier un refus d'entrée sur le territoire et les interprètes présents s'il y a lieu.

Les personnes sont auditionnées devant toutes celles présentes dans le bureau. Il en est facilement déduit que les conditions d'audition ne sont pas très satisfaisantes, que la confidentialité est très relative, et que les conditions de travail des fonctionnaires sont compliquées par la configuration des locaux.

Il nous a été indiqué que le personnel est toujours en sous-effectif d'au moins 20 % depuis le COVID et ce malgré le retour de l'activité des voyages internationaux. Aucun chiffre global d'effectif ne nous a été donné.

Il nous a été indiqué que les personnes en instance ne restent pas plus de 3 heures en aéroport à compter de leur arrivée au poste.

Les personnes maintenues sont ensuite transférées en voiture ou en fourgon vers la Zone d'attente.

Il est constaté que les toilettes utilisées par les fonctionnaires sont dans un état de délabrement avancé, la peinture tombant littéralement du plafond. Ce point illustre le dénuement matériel dans lequel travaillent les fonctionnaires.

II.3 - CONFIGURATION GENERALE DU POSTE AU SOUS-SOL

A l'entrée du poste, à droite se trouve un accueil avec un comptoir, derrière lequel se tient le chef de poste et les fonctionnaires de service.

Un banc se trouve face à ce comptoir sur lequel les personnes faisant l'objet d'un contrôle dit en seconde ligne attendent.

Lors de notre visite, une personne se trouvait sur un banc dans l'attente des vérifications complémentaires car elle faisait l'objet d'une fiche « Schengen ». Cette personne n'était pas menottée, avait avec elle un sac et son téléphone.

A gauche, séparé du poste par une porte toujours ouverte, un couloir dessert :

- les bureaux de notification,
- la salle où les effets des personnes maintenues sont stockées dans l'attente de leur départ vers la zone hôtelière
- une salle de convivialité pour les policiers et les officiers de liaison
- les toilettes,
- une cellule collective dite salle de maintien
- une cellule de garde à vue
- un point d'eau et de stockage et de réchauffage des repas,
- le local de signalisation.

II.4 - HEBERGEMENT : SALLE DE MAINTIEN & SALLE DE GARDE A VUE

Aucune personne n'était en cellule lors de notre visite.

Il y a une salle de maintien et une salle de garde à vue.

Hommes et femmes sont ensemble maintenus dans la même salle sauf lorsqu'il y a des mineurs, ceux-ci sont séparés des majeurs et placés dans la cellule de garde à vue. S'ils sont avec leurs parents, mère et enfant sont ensemble dans la cellule collective de garde-à-vue.

Globalement l'aspect des deux salles est défraîchi et assez sale, mais reste entretenu.

Un téléphone mural est à disposition des personnes maintenues dans cette salle : il est possible d'appeler toutes les destinations internationales gratuitement. Cependant, aucune information relative aux indicatifs internationaux à composer n'est affichée.

Les personnes n'ont la possibilité de conserver leur téléphone que s'il ne prend ni photo, ni vidéo, ce qui à l'heure actuelle est devenu très rare...

En revanche, les droits qui ont été notifiés sont affichés en cinq langues sur l'un des murs de la salle de maintien : anglais, allemand, arabe, espagnol et chinois. Les contacts des associations présentes en zone d'attente sont également affichées.

Une salle contiguë est réservée aux mineurs isolés.

L'accès aux toilettes se fait sur appel.

Des caméras sont présentes dans ces salles et reliées au poste.

II.5 - LE LOCAL DE FOUILLE/PALPATION

Il s'agit d'une petite salle contenant une armoire forte.

Les téléphones et les affaires personnelles des personnes maintenues sont placés dans une enveloppe scellée après inventaire contradictoire.

Les enveloppes sont gardées dans l'armoire forte jusqu'au départ en zone hôtelière.

II.6 - LA RESTAURATION

Il n'y a pas de repas prévu spécifiquement dans la mesure où les personnes maintenues ne sont pas appelée à rester dans ces locaux.

Si ces personnes arrivent aux heures des repas, il nous a été dit qu'elles pouvaient se sustenter sans que les modalités ne nous ait été détaillées.

II.7 - L'ACCES AU SOINS

Le cas échéant, les pompiers ou le SAMU peuvent être appelés.

II.8 - ACCES A L'HYGIENE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES

Les cellules collectives ne sont pas dotés de WC et les personnes maintenues ont accès au local lavabo/toilettes sur demande.

Ce local comprend un lavabo et un WC,. La porte est fonctionnelle et préserve l'intimité. Sur demande il nous est indiqué que l'intimité est toujours respectée.

Les peintures du local sont très dégradées, ce qui lui donne un aspect vétuste.

Les toilettes sont des toilettes occidentales. Lors de notre visite, elles sont souillées par des excréments. Personne n'est intervenu pour les remettre en propreté.

Il n'y a pas de kits d'hygiène dans ces locaux.

II.9 - LES DROITS

Les droits mentionnés aux articles susvisés sont notifiés aux personnes maintenues dans le bureau de notification.

Un interprète est physiquement présent et s'il ne s'en trouve pas dans la zone aéroportuaire, il est fait appel à un interprète par téléphone.

Compte tenu de l'exiguïté des bureaux et de la présence de plusieurs personnes simultanément, les conditions de ces notifications ne nous apparaissent pas comme pouvant avoir une portée effective. A cet égard, il convient de noter que les décisions de placement en zone d'attente et de notification des droits sont en français, sans formulaire multilingue.

Sur notre question, un inventaire est systématiquement dressé et suit la personne maintenue en zone hôtelière.

Il n'y a pas d'accès à un espace extérieur pour les maintenus.

Un téléphone mural est à disposition des personnes maintenues dans cette salle : il est possible d'appeler toutes les destinations internationales gratuitement. Cependant, aucune information relative aux indicatifs internationaux à composer n'est affichée.

En revanche, les droits qui ont été notifiés sont affichés en cinq langues sur l'un des murs de la salle de maintien : anglais, allemand, arabe, espagnol et chinois. Les contacts des associations présentes en Zone d'attente sont également affichées.

III - CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES A L'AEROGARE 2F

La visite ne sera pas détaillée car elle est similaire à celle de l'aérogare 2^E.

La différence réside essentiellement dans la luminosité de ces locaux qui se trouvent au rez-de-chaussée.

Ils semblent également mieux entretenus.

IV - CONCLUSION DE LA VISTE DES AEROGARES E & F

Les visiteurs ont reçu un accueil courtois et efficace des lieutenants Aduyer DECH et Jérôme LAFFONT rejoints ensuite par le commandant divisionnaire fonctionnel Bertrand MOUTARD, chef des aérogares EFG.

Les locaux sont relativement anciens, et notoirement sous dimensionnés au regard des effectifs de fonctionnaires et de l'activité du poste.

Ce dénuement matériel, déploré par les personnels rencontrés, ne facilite évidemment pas le travail des fonctionnaires, et le maintien dans des conditions correctes de privation de liberté pour les personnes maintenues.

La vétusté des locaux et le dénuement matériel n'affecte pas que les locaux de privation de liberté.

Au regard de ces éléments et de ces conditions matérielles désolantes, le poste semble cependant bien tenu.

Cependant il n'a pu qu'être constaté que par exemple les toilettes étaient souillées d'excréments, sans que personne ne les ait remises en propreté.

Les conditions de notifications des droits et des auditions ne permet simplement pas aux fonctionnaires de respecter certaines prescriptions du code de procédure pénale afférente aux droits de personnes mises en causes (mineurs notamment).

V – VISITE DE LA ZONE HOTELIERE

V.1 - CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES EN ZAPI

Les visiteurs se sont ensuite rendus à la zone hôtelière.

Nous nous y sommes présentés à 15h45.

Nous avons été reçus par l'agent d'accueil qui a immédiatement joint les gradés présents.

Nous avons décliné notre identité et notre qualité.

L'agent d'accueil a fait preuve d'une parfaite courtoisie.

Nous avons attendu 10 minutes puis M. Serge BERQUIER, commandant divisionnaire de la ZAPI est arrivé et a débuté la visite.

L'accueil a été courtois quoique réservé dans un premier temps.

Le bâtiment s'élève sur deux étages. Il est bâti en H.

On y accède depuis le parking. Deux portes de contrôle doivent être passées.

On arrive dans une salle d'attente qui dessert d'un côté les locaux non accessibles au public et de l'autre, les locaux de visite familles/avocats et les bureaux de l'OFPPA.

Un contrôle d'identité y est effectué.

V.2 - PRESENTATION GENERALE DES LOCAUX

Au rez-de-chaussée :

- le poste de contrôle avec les caméras répartis sur tout le site
- l'accueil des personnes maintenues

- la salle d'attente avant affectation d'une chambre
- la salle des affaires personnelles sous scellés des maintenus
- la salle des pas perdus avec les cabines téléphoniques
- deux salles de télévision
- le réfectoire
- le local médical
- l'espace réservé aux mineurs non-accompagnés
- les locaux de visite extérieures familles/avocats et les bureaux de l'OFPRA
- Les espaces extérieurs accessibles aux maintenus

A l'étage :

- les chambres
- les sanitaires
- les locaux de la Croix-Rouge et de l'ANAFE

Cent fonctionnaires sont affectés à la ZAPI.

V.3 – L'ARRIVEE DES PERSONNES MAINTENUES EN ZAPI

Les maintenus arrivent en voiture ou en fourgon côté « piste », avec leur bagage « cabine » s'ils en ont un. Les bagages en soute sont restés à l'aérogare comme il a été expliqué plus haut.

Les personnes sont enregistrées.

Une fouille est à nouveau effectuée y compris des bagages ; leurs effets personnels sont à nouveau mis sous scellés et entreposés dans une salle fermée à clé. Aucun interprète n'est présent à cette étape. Les bagages ne sont pas à leur disposition mais elles peuvent prendre le linge dont elles ont besoin si nécessaire.

Leur sont remis : une couverture, des draps, une serviette de toilette et un kit d'hygiène.

La Croix-Rouge leur remet également une carte téléphonique de 50 unités qui leur permet seulement d'appeler la personne de leur choix et lui communiquer le numéro auquel ils peuvent être joints.

Là encore , les personnes n'ont la possibilité de conserver leur téléphone que s'il ne prend ni photo , ni vidéo .

Ils sont donc totalement dépendant des téléphones fixes du site pendant tout leur séjour ...

Il leur est donné connaissance du Règlement intérieur (horaires des repas, le nom de la société de maintenance technique, etc.). Aucun exemplaire ne leur est remis.

Les personnes attendent ensuite dans une salle attenante à celle de l'accueil et celle des Pas-Perdus, que la Croix-Rouge leur attribue un numéro de chambre. Dans cette salle, les droits qui leur ont été notifiés en aérogare sont à nouveau affichés en formulaires plurilingues.

V.4 - HEBERGEMENT

a) La zone « majeurs »

La ZAPI peut accueillir environ 152 personnes.

Les chambres sont pour 2, 4 6 et 8 personnes. Une famille peut donc ne pas être séparée.

Les chambres sont spartiates avec 1 ou 2 lavabos selon leur capacité d'accueil. Il y a quelques étagères pour ranger les affaires ; aucune penderie.

Il n'y a pas non plus de tiroir ou de rangement fermant à clé qui permettent de protéger des effets de valeur ou intimes.

La literie consiste en un matelas enveloppé de caoutchouc sur sommier et d'un oreiller.

Bien que la literie ait été changée en 2020, il y a toujours une forte prolifération de punaises de lit.

Les fenêtres ne s'ouvrent pas et ne permettent donc pas d'aérer les chambres.

Elles ferment à clé depuis l'intérieur mais peuvent être ouvertes par les fonctionnaires depuis l'extérieur si nécessaire.

En journée, les personnes maintenues circulent librement dans la ZAPI.

La ZAPI compte deux salles de télévision.

Les personnes maintenues ne semblent pas avoir le choix des programmes.

Nous avons pu nous entretenir avec une personne maintenue qui se trouvait dans une de ces deux salles dédiées. Cette personne était allongée et ne regardait pas la télévision sur laquelle était diffusé un match de football.

Cette personne nous a interpellé sur le fait qu'il a été privé de l'usage de son smartphone, et qu'il n'en comprenait pas la raison. Il indiquait que cela constituait une entrave à sa liberté de travailler.

Seul l'espace réservés aux mineurs isolées leur est interdit.

Un espace extérieur est accessible aux maintenus avec des bancs et en construction des éléments permettant l'activité physique.

Lors de notre visite, plusieurs personnes se trouvaient en extérieur ; aucune femme n'y était.

Nous avons pu nous entretenir avec deux d'entre elles dans une chambre, elles nous ont confirmé peu investir les espaces communs majoritairement occupés par les hommes.

b) La zone « mineurs »

Elle est située au rez-de-chaussée et n'est pas accessible aux personnes maintenues majeures.

Elle se compose de trois chambres de deux lits, dont l'agencement est similaire à celui des chambres pour majeurs.

Des sanitaires sont installés.

Une salle de jeux avec une télé leur est réservée : elle est très fournie en jeux et livres bien qu'il semble que ceux-ci soient plus adaptés à de jeunes enfants qu'à des adolescents. De nombreux vêtements sont à disposition.

Un petit jardin leur est réservé.

Deux personnes se relaient en permanence et dorment sur place : les mineurs ne sont jamais seuls.

V.5 - ACCES A L'HYGIENE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES

L'espace des douches et WC se trouve dans le couloir qui relie les deux bâtiments (barre du H).

Il n'y a aucune intimité ailleurs que dans les cabines de douche.

Les sanitaires sont propres.

Il n'existe aucune séparation hommes/femmes.

C'est un problème important d'autant que l'espace est suffisant pour aménager des zones réservées. L'explication qui nous a été fournie sur l'absence de séparation ou la perspective d'en créer une ne nous a pas paru pertinente : elle serait liée à l'impossibilité d'anticiper le nombre de personnes en ZAPI et donc il *pourrait* arriver que les douches « hommes » soient alors en nombre insuffisant.

Du fait que sauf présence de médicaments, les bagages restés en instance ne sont pas apportés aux maintenus, ils n'ont donc pas de linge de rechange. Ils se voient dans l'obligation de laver leur linge à la main, lequel sèche sur les radiateurs dans les couloirs. De ce fait, certains hommes se retrouvent en « tenue légère » et déambulent ainsi dans les couloirs, ce qui met mal à l'aide les femmes qui restent donc dans leur chambre.

Il nous a été indiqué qu'une buanderie était prévue ; aucune date de mise en place ne nous a été communiquée.

Dans le bureau de la Croix-Rouge, sont disponibles gratuitement des éléments d'hygiène, notamment pour les femmes, ainsi que des préservatifs.

Pour le rasage, le rasoir est donné par la Croix-Rouge mais une personne de la Croix-Rouge reste présente durant le rasage afin de récupérer le rasoir à la fin.

V.6- L'ACCES AU SOINS

Il se fait dans la salle des Pas-Perdus au rez-de-chaussée.

Les personnes qui veulent voir le médecin et/ou l'infirmière doivent sonner à la porte du cabinet médical.

Nous avons pu rencontrer le médecin et l'infirmière. Ils nous ont assuré que tout le matériel médical d'urgence était disponible ; radio, échographie, ainsi qu'une pharmacie. Ils nous ont indiqué que l'accès était libre, cependant, il nous a été rapporté que dans les faits, il semblerait que cet accès soit limité.

Les maintenus ne peuvent conserver avec eux aucun médicament ; les traitements sont délivrés par le médecin ou l'infirmière selon le cas.

V.7 - LA RESTAURATION

La salle de restauration est ouverte pour les trois principaux repas de la journée selon des horaires définis au règlement intérieur.

Les menus de la semaine sont affichés, en langue française, sur la porte du réfectoire. Une alternative végétarienne est proposée. Aucun repas ne comporte du porc.

Nous avons demandé comment étaient organisés les repas pendant la période de jeûne du Ramadan. Il nous a été répondu que les personnes pratiquantes pouvaient bénéficier du repas du soir et que l'heure du petit déjeuner était avancée avant le lever du soleil. Les rations restent les mêmes.

Cependant, l'ANAFE nous a indiqué que l'information n'était peut-être pas correctement donnée car plusieurs personnes avaient rompu leur jeûne faute de pouvoir s'alimenter dans la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

V.8 - LES DROITS

Deux associations sont présentes en ZAPI :

- La Croix-Rouge tous les jours de 8 heures du matin à 20 heures (plus la nuit pour les mineurs)
- L'ANAFE trois jours par semaine.

Ces associations étaient présentes le jour de notre visite et nous avons pu nous entretenir avec elles.

a) La Croix-Rouge

Dans le bureau de la Croix-Rouge, les maintenus ont accès à l'ordinateur et peuvent l'utiliser sous la surveillance d'un membre de l'association. Les documents adressés par la famille et utiles à leur défense peuvent y être imprimés. Les maintenus peuvent y acheter des cartes téléphoniques et des cigarettes.

Les intervenants de la Croix-Rouge rencontrés nous ont également indiqué qu'ils aidaient les maintenus à imprimer et remplir les pouvoirs qui leur permettaient, pour ceux ayant de la famille ou des amis en France, de faire chercher leurs bagages en aéroport. La question leur a été posée de savoir si l'association allait chercher elle-même les bagages, il nous a été répondu que non jamais contrairement à ce qui est régulièrement affirmé devant le Juge des Libertés et de la Détention en audience à savoir que la Croix-Rouge pouvait se charger de récupérer les bagages.

Dans les faits, seules les personnes ayant déclaré avoir un traitement dans leur valise se voient donner la possibilité de récupérer leur bagage ; c'est alors la Police aux Frontières qui en a souvent la charge quand il n'y a pas de famille ; c'est ce que nous avait dit les fonctionnaires en aéroport.

b) L'ANAFE

L'ANAFE apporte un appui juridique et peut rédiger les recours contre les refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile et/ou les recours en appel contre les décisions du juge des libertés et de la détention, si les avocats ne les ont pas effectués.

Elle signale aux avocats de permanence le jour de l'audience la situation de vulnérabilité de personnes qu'elle rencontre.

En revanche, rien n'est prévu pour la préparation des personnes ayant demandé l'asile qui n'auraient pas d'avocats choisis. Il n'y a pas de permanence avocats car la communication entre avocat de permanence et client apparaît compliquée en l'absence d'interprètes présents ou de libre accès à un interprétariat téléphonique. Les personnes sont donc mal préparées à leur entretien avec un agent de l'OFPRA et cela nuit à leur défense.

De même, les personnes dont la prolongation du maintien en zone d'attente est demandée au Juge des Libertés et de la Détention, ne rencontrent pas d'avocats de permanence avant le jour de l'audience. Compte tenu du bref délai de deux heures alloué pour la prise de connaissance des dossiers et l'entretien avec les personnes maintenus, il arrive fréquemment que la situation complète des personnes ne puisse être examinées. Cela nuit à leur défense.

L'accès aux téléphones dans la salle des Pas-Perdus semble compliqué car ils souvent en panne. Aucune confidentialité des communications n'est possible.

Les maintenus peuvent recevoir leur famille et des visiteurs ; ils peuvent consommer de la nourriture apportée de l'extérieur dans les salles dédiées aux visites.

Les avocats rencontrent librement leurs clients dans les salles de visite qui sont les mêmes que celles des visiteurs. Elles sont fermées et garantissent donc la confidentialité.

VI. CONCLUSION

Les locaux de la ZAPI sont assez récents.

Ils sont relativement propres et bien tenus sauf en ce qui concerne la literie qui souffre d'un problème récurrent voire endémique d'infestation par les punaises de lit sans que celles-ci ne soit éradiquées.

Les maintenus sont étroitement surveillés par des caméras.

L'absence de locaux d'hygiène séparés hommes/femmes présentent une réelle atteinte à la dignité.

Il est également contraire à la dignité qu'aucun service ne soit mis en place pour que les maintenus puissent récupérer leur bagages qui se trouvaient en soute ; en effet, rester parfois jusqu'à plus de vingt jours sans pouvoir se changer est inadmissible.

L'exercice des droits reste limité du fait de l'absence d'accès aux avocats de permanence hors l'audience devant le Juge des Libertés et de la Détention.

Fait à BOBIGNY , le 31/05/2023

Stéphanie CHABAUTY
Bâtonnier

Sandrine BERESSI
Membre du Conseil de l'Ordre

Yann SARFATI
Membre du Conseil de l'Ordre